

Objet : Modification du décret 84-810 et des divisions 130 et 227 visant à réorganiser la mission de sécurité en Antilles-Guyane

Références :

- Décret n°84-810 du 30 aout 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires

- Décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

- Division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

- Division 227 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

Annexes :

- **Annexe 1 :** Projet de décret portant réorganisation de la mission de sécurité maritime dans les Antilles
- **Annexe 2 :** Projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (divisions 130 et 227)

I/ Introduction :

Le préfet délégué des Îles du Nord et le préfet de Guadeloupe ont indiqué rencontrer, de manière récurrente, des difficultés dans l'accomplissement des missions d'inspection de la sécurité des navires.

Afin de répondre aux besoins identifiés, il a été décidé de réorganiser la mission de sécurité maritime dans la zone Antilles-Guyane.

Cette réorganisation se traduit par la création d'un nouveau centre de sécurité des navires en Guadeloupe, en lieu et place de l'antenne de celui de Martinique situé à Pointe-à-Pitre. Son champ de compétence s'étendra à la Guadeloupe, Saint Martin et Saint-Barthélemy.

Pour les besoins de cette réorganisation, il convient donc d'une part de modifier le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 qui contient les mesures relatives à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon (1.).

D'autre part, il importe de mettre en cohérence les dispositions relatives aux compétences des centres de sécurité des navires et des commissions régionales de sécurité au sein du décret n°84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ainsi que du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (2.).

II/Développement :

1. Modification des textes relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en outre-mer : décret n°2010-1582

La réorganisation des missions de sécurité maritime en Antilles Guyane implique :

- une modification des compétences des directions de la mer de Guadeloupe et de Martinique ;
- une modification des attributions de la direction de la mer de Guadeloupe ;
- le maintien des attributions relatives à l'organisation des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ne font pas l'objet de modification au sein de la direction de la mer de Martinique.

2. Modification des textes relatifs à la sécurité des navires

a. Modification du décret n°84-810 : composition de la commission régionale de sécurité (CRS) de la Martinique.

La création d'un nouveau centre de sécurité des navires dans le périmètre de compétence de la commission régionale de sécurité de la Martinique implique de préciser les modalités de nomination des membres de la commission régionale de sécurité.

Le I de l'article 61 du décret n°84-810 est consacré à l'application du décret en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion. Il est donc proposé d'y ajouter un 5° organisant la procédure de nomination des chefs de centre de sécurité des navires dans les termes suivants :

Article 61

I.- Pour l'application du présent décret en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion : [...]

« 5° **Dans la commission régionale de sécurité de la Martinique, les chefs des centres de sécurité des navires de la Guadeloupe et de la Martinique sont nommés en application du a) du II de l'article 21. »**

b. Modification de la division 130 : zone de compétence des centres de sécurité situés dans la zone Antilles-Guyane

i. Modification de la liste des centres de sécurité des navires

Le centre de sécurité des navires nouvellement créé doit être ajouté à la liste énumérant l'ensemble de ces derniers. Ainsi, il est proposé de modifier l'article 130.5 en ajoutant l'alinéa suivant :

Article 130.5 Implantation des centres de sécurité

Un centre de sécurité des navires est implanté dans chacun des ports ci-dessous :

- Dunkerque ;
- Boulogne ;
- Le Havre (Seine-Maritime Ouest) ;
- Rouen (Seine-Maritime Est) ;
- Caen ;
- Saint-Malo ;
- Brest ;
- Concarneau ;
- Lorient ;
- Saint-Nazaire ;
- La Rochelle ;
- Bordeaux ;
- Sète ;
- Marseille ;
- Fort-de-France ;
- Le port de La Réunion ;
- Pointe-à-Pitre.**

ii. Mise en cohérence du champ de compétences des centres de sécurité des navires de la zone Antilles-Guyane

La création du centre de sécurité des navires de Pointe-à-Pitre nécessite de préciser la répartition des compétences en zone Antilles-Guyane.

Ainsi, il est proposé de remplacer le 15° de l'article 130.6 par les dispositions suivantes :

Article 130.6 Zones de compétences des centres de sécurité des navires

[...]

15° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Fort-de-France s'étend aux ~~départements de la Guadeloupe, collectivités de Guyane et de Martinique ainsi qu'au pays et territoires de Saint Barthélémy et à la collectivité de Saint Martin~~ ;

16° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Pointe-à-Pitre s'étend à la région et au département de Guadeloupe, ainsi qu'aux collectivités de Saint Barthélemy et Saint Martin ;

16° 17° La compétence du centre de sécurité des navires implanté au port de La Réunion s'étend aux départements de La Réunion et de Mayotte, et aux Terres australes et antarctiques françaises ;

17° 18° Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les services des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Wallis-et-Futuna et Papeete exercent dans leur

circonscription les prérogatives dévolues aux inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes et aux centres de sécurité des navires. Les 16^o et 17^o de cette même disposition sont, en outre, renumérotés en conséquence.

iii. Maintien de la zone de compétence de la commission régionale de sécurité de Martinique

La zone de compétence de la commission régionale de sécurité de Martinique demeure identique. Ainsi, il est proposé de modifier le sixième alinéa de l'article 130.10 afin de rendre compte du maintien de compétence de la CRS Martinique dans la zone désormais partagée entre le centre de sécurité des navires de Fort-de-France d'une part et de Pointe-à-Pitre d'autre part :

Article 130.10 - Zone de compétence des commissions régionales de sécurité

[...]

« La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Fort-de-France s'étend à la zone de compétence ~~du~~ des centres de sécurité des navires implantés à Fort-de-France et à Pointe-à-Pitre. »

c. Division 227 : maintien des limites à la navigation pour les navires de pêche de longueur inférieure à 12m

Les restrictions à la navigation pour les navires de pêche de longueur inférieure à 12m demeurent elles aussi inchangées.

Du fait de la création d'un nouveau centre de sécurité des navires, il convient toutefois de préciser que le 4^o de l'article 227-1.03 s'applique également à la zone couverte par le centre de sécurité de Pointe-à-Pitre. Comme expliqué précédemment, en l'absence de cette mention, une zone couverte par ces dispositions avant la création de ce nouveau centre, s'en verrait exclu sans motifs apparents.

Il est donc proposé de modifier le 4^o de l'article 227-1.03 de la manière suivante :

Article 227-1.03 – Restrictions à la navigation

[...]

« Toutefois pour les zones de compétence relevant des CSN implantés à Fort-de-France **et à Pointe-à-Pitre** et des départements de La Réunion et de Mayotte relevant du CSN implanté au port de La Réunion :

- les navires non pontés de longueur supérieure à 7 mètres peuvent être autorisés à effectuer une navigation en 3e catégorie, dans les conditions définies par l'autorité compétente. Néanmoins ces navires restent soumis aux exigences définies à l'annexe 227-A.1 ;
- Les navires non pontés d'une longueur supérieure à 5,50 m relevant de la zone de compétence des départements de La Réunion et de Mayotte relevant du CSN implanté au port de La Réunion peuvent être autorisés à effectuer une navigation en 3e catégorie, sans toutefois dépasser 8 milles d'un abri, dans des zones et selon des conditions déterminées par le directeur interrégional de la mer Sud-océan Indien. Ces navires sont alors soumis aux exigences minimales définies à l'annexe 227-A.1.»

Avis de la commission

La Commission émet un avis favorable.